

du 6. 8 6 1753. Crime

---

Interrogatoire de Marguerite  
Carion et sentence definitive  
contre Marie Romel, Vincent  
et Joseph Romel, Vincent  
Mahe & Olivier Guillaume

---





Le Siege par jugement prival et prevotal. En dernier ressort après  
 avoir interrogé et ouy de vive voix le Sieur de la Roche en la chambre du conseil. La dite  
 Marguerite Carion de l'enté et quant a present envoié de  
 ordonne quelle sera delaxé des prisons si vous autre cause elle  
 n'est delivré, a delaxé de la contumace par instruite contre Olivier  
 Guilleum, ~~Marc~~ Marc Tromel ditte Marion du faouel, Laurent et Joseph  
 Tromel ses freres et vivunt mahe et adjudicant le proffit  
 d'elle les a declaré d'icelle atteints et convaincus. Et a ce  
 la d' Marie Tromel d'avoir accompagné et soutenu par d'autres  
 particuliers mal faitiers, attaqué maltraité a coups de baton  
 et volé différentes personnes sur les grands chemins du faouel  
 a Carhaix et Guemene et d'avoir fait d'autres vols dans  
 différentes foires et ledit Olivier Guillaume d'avoir été l'un  
 des associés et complices de la dite Marie Tromel dans lesd.  
 attaques, et volé de grands chemins et de foires et tant ledit  
 Guillaume le plus souvent armé de pistolet et que dans  
 différentes occasions la d. Marie Tromel, qui étoit a la tête  
 de ces voleurs dispersés dans les grands chemins donoit  
 a quelques particuliers des insignes de sauff conduit  
 sur lesquels d'icelle particuliers arietes passoient ensuite  
 librement sur la representation desdits sauff conduit  
 et de la dite Marie Tromel, et ledit Guillaume d'avoir au  
 parlieux et lea gens de leur société fait dans de  
 parlieux voisins du faouel des quetes de ledit et d'icelle  
 qu'ils forvoient même de leur donner avec menace et  
 mauvais traitement quand on ne fusoit. Lesdites quêtes  
 et contributions et de la d. Marie Tromel, d'avoir  
 accompagné d'autres mal faitiers attaqué quelques per  
 sonnes au carnaval. Dernier le nommé Marc le d. et on  
 près la croix du golen sur le chemin du faouel, au  
 commencement de la nuit. En luy demandant la bourse  
 et d'avoir ledit Laurent Tromel il y a environ six  
 volé une somme de quinze livres dans un



La mettaine de penvel au nomme guillaume guillemot acqui  
wrentin romel porta un coup de houteau dont le seinturon  
se fure dudit guillemot abret a le coup et ledit wrentin  
romel d'avoit aussy participé aux d. quele a forcees faitte  
dans les parroisses boudinea du faouet. comme a poui Delag  
marie romel. et ledit joseph romel d'avoit dans demoi  
de decembre mil sept cent cinquante & deux a com pagnés  
de quelques autres attaque des particuliers dans le chemin  
d'entre le faouet et d'anyonet et leurs avois demande la bourse  
et destre d'un Des a pouies de l'aditte marie romel et  
pareillement ledit vincent mahé arreste dans la som pagnie  
de l'ad marie romel. et De l'aveu atteint & convaincu  
d'avoit le treize j'avoit d'enniv effondré d'enniv la souesture  
d'ardoise de la maison a fouze de françois diou et d'avoit  
par cette ouverture entra dans l'aditte fouze et volé un  
grand murteau, une Vigorne et d'autres effeta, les quel  
effeta le dimanche apres le vol furent trouvez chez ledit  
vincent mahé par les particuliers envoié par le dit diou  
et un le doulcon que ledit mahé avoit fait de dit vol  
et aussy d'avoit envoié quinze jours apres par quele  
de la presente année volé d'enniv. chez l'ennome yuele  
l'hospital. huit le heaux de fil. une nappe, une soette  
vuide, et sac de laine et d'autres effeta et chez françois  
au fret la somme de dix livres quatre sols en argent  
lesquel a l'hospital. et au fret d'estanta quelques jours  
apres au om pagnés de quelques autres particuliers  
brendus chez ledit vincent mahé ilay trouverent leurs  
effeta et argent. que ledit mahé ne leur rendit que  
sur la monnaie qu'il auy firent. de le mener a sarhaix  
d'estanta mis en état de le saisir et pareillement  
ledit mahé atteint et convaincu d'avoit la nuit du  
jeudy au vendredy du vingt un avril mil sept cent  
cinquante deux, entre par une fenestre de baes dans  
la maison de michel. feuillet au Bourg parroissial  
de glomels et ouvert une armoire pris du pain, du  
gateau de sandrin et du bouere et que ledit mahé  
fut arreste & saisy dans l'ad. maison et conduit  
aux prisons de glomels dou il s'échapa et d'avoit  
ledit mahé le treize may de l'adite année mil  
sept cent cinquante deux d'enniv entre par



fenestre d'au de chambre haute dans la maison de René  
ollivier cabaretier au Bourg de plus quille et pria la femme  
de huit sols de la poche de la culotte dudit ollivier et a  
son oncle frere vingt cinq sols au frere de la poche de sa  
culotte pour réparation de quoy l'edit ollivier guillaume

11<sup>o</sup> Condemne

Marie Romel, Joseph de Forentin Romel et ledit vincent  
Marie ont été condamnés a estre pendus et étranglés  
Jusqu'à ce que mort s'en suivie a la potence d'au de la  
place publique de cette ville par le xeuve de la haute  
justice et ledit guillaume Marie, Joseph et Forentin Romel  
prealablement appliqués a la question ordinaire &  
extraordinaire pour avoir revelation de leurs autres  
complices, a déclaré leurs biens meubles et faux dudit Marie  
confisqués au profit de qui il appartient d'au deux jeux  
prealablement prise pour avoir la somme de cent  
livres d'amanche au Roy au cas que lad. confiscation nait  
pas lieu au profit de la majesté et de sa present  
sentence exécutée par effigie en un tableau qui sera  
attaché en l'endroit ordinaire dans la place publique  
par le xeuve de la haute justice et a condamné led.  
Marie, Forentin, Joseph Romel, ollivier guillaume &  
vincent Marie aux depens du profit et ordonné  
Que des nommés Helaine querneau, mere desdits  
Romel, Marguerite Romel sa fille  
Pierre le floch, etienne Prevost, les nommés  
Louis et Leuille et la nommée Alice seront  
pris et appréhendés au corps, conduits &  
levés aux prisons Royales  
quimper pour estre ouys et interrogés sur les  
faits susdits des charges et informations  
et autres sur lesquels on voudra le  
faire entendre, sinon et après perquisition  
faite de leurs personnes seront assignés  
a comparoir a quinquaine et par un seul cry  
public a la huitaine ensuivant leurs biens  
saisis et amollis & sur jeux établis



Commissaires suivant l'ordonnance fait & auctorité  
En la chambre du conseil, ou juge provincial de quinzep  
au rapport de M<sup>r</sup> Francois Guillaume lejour de  
Ce jour di Juge ce jour sixieme octobre mil sept

Epicier  
Francis Leves

Cent cinquante et six

de Paris  
L'aveu

Renoué Amareu

J. Leves

Proton

le dext

de l'aveu